

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 28 juin 2007

Pourvoi n° 06-14185
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet
1881, ensemble l'article 9-1 du code civil ;

Attendu que le 30 août 2004 la radio France
Bleu-Loire Océan a diffusé tout au long de la
journée des informations rapides selon
lesquelles le groupe Synergie et ses dirigeants
étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel
de Nantes pour la production de faux contrats
de mission d'intérim sous la qualification de faux
et usage de faux et pour des vols et recels de
vol de documents confidentiels ; qu'estimant que
ces messages, décrits comme courts et
percutants étaient destinés à frapper les esprits
pour qu'il s'en dégage une forte impression de
culpabilité des personnes visées au mépris des
dispositions de l'article 9-1 du code civil suivant
lequel chacun a droit au respect de la
présomption d'innocence, la société Synergie de
travail temporaire (STT) et M. X... ont le 30
novembre 2004 fait assigner à jour fixe la
société nationale de radiodiffusion Radio France
aux fins de réparation de l'atteinte à leur
présomption d'innocence ; que par acte du 29
novembre 2004 ils avaient cité la société
nationale de radiodiffusion Radio France devant
le tribunal correctionnel de Nantes en raison des
mêmes faits dont ils demandaient également
réparation mais sous la qualification de
diffamation publique envers un particulier, délit
réprimé par l'article 32, alinéa 1er, de la loi du
29 juillet 1881 ;

Attendu que pour condamner la société Radio
France la cour d'appel a énoncé que l'action
prévue par l'article 9-1 du code civil assurait de
façon autonome une protection de la
présomption d'innocence et différait par sa
cause et son objet de l'action en diffamation
relevant des dispositions de la loi du 29 juillet
1881 ; qu'il n'importe que les demandeurs aient
par ailleurs introduit une action pénale du chef
de diffamation publique envers un particulier
puisque le fondement, la cause et l'objet en sont
différents avec des règles procédurales
particulières ;

que le préjudice dont la réparation est
demandée n'est pas non plus identique dans les
deux instances compte tenu pour chacune
d'elles de la spécificité de l'atteinte susceptible
d'être portée à la personne visée ;

Qu'en statuant ainsi quand l'auteur de l'action
civile qui est fondée sur le délit de diffamation et
est exercée devant le juge pénal ne peut plus
agir en réparation devant le juge civil en raison
des mêmes faits sur le fondement de l'article 9-1
du code civil, la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

Et attendu que conformément à l'article 627,
alinéa 2, du nouveau code de procédure civile,
la cour est en mesure de mettre fin au litige en
appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de
statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce
qu'il a accueilli l'action en condamnation pour
atteinte à la présomption d'innocence, l'arrêt
rendu le 7 mars 2006, entre les parties, par la
cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'action prescrite ;

Condamne la société Synergie travail
temporaire et M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du vingt-huit
juin deux mille sept.